

◎ 国際博覧会に関する条約及び千九百二十八年十一月二十二日にパリで署名された国際博覧会に関する条約を改正する議定書

(略称) 国際博覧会条約及び改正議定書

昭和三年十一月二十二日	パリで作成(条約)
昭和六年一月十七日	効力発生
昭和二十三年五月十日	パリで作成(改正議定書)
昭和二十五年一月十三日	効力発生
昭和三十九年十二月十八日	国会承認
昭和三十九年十二月二十二日	批准の閣議決定(条約)
昭和三十九年十二月二十二日	加入の閣議決定(改正議定書)
昭和四十年一月八日	批准書及び加入書寄託
昭和四十年一月二十二日	公布及び効力発生の告示
昭和四十年二月八日	(昭和四十年条約第二号及び第三号) わが国について効力発生

前	文	一
第一編	定義	一
第一条	適用の対象となる博覧会	一
第二条	一般博覧会及び特別博覧会	三
第三条	博覧会の開催期間	三
第二編	博覧会の回数	四
第四条	博覧会開催回数の規制	四
第五条	博覧会開催のための各国招請の時期	六
第六条	博覧会開催に関し競合する場合の開催国決定の方法	七
第七条	非締約国で開催される博覧会への締約国の参加条件	七
第八条	博覧会開催のための国際事務局に対する登録の申請	八
第九条	博覧会の開催を中止した国の資格	九
第三編	博覧会国際事務局	一〇
第十条	博覧会国際事務局の設置及び構成	一〇
第十一条	理事会の構成及び任務	一〇

第十二条	理事会の表決方法	一一
第十三条	分類委員会の構成及び任務	一二
第十四条	国際事務局の暫定予算及び締約国による経費負担の義務	一三
第四編 招請国及び参加国の義務		
第十五条	開催国政府が任命する政府委員及び代表の任務	一四
第十六条	参加国が任命する政府委員又は代表の任務	一四
第十七条	参加国に割り当てた場所について料金徴収の禁止	一五
第十八条	参加国の出品物に対する再輸出を条件とする 免税輸入その他通関上の諸便益の附与	一五
第十九条	適用税率引き上げによる出品者の参加意思撤回条項の設定	一九
第二十条	博覧会閉会后出品者による展示物の販売及び引き渡し	一九
第二十一条	博覧会施設又はその集団の呼称のため他国の地理的 名称の使用禁止	一九
第二十二条	参加国の権限下にある陳列区域	二〇
第二十三条	陳列区域において展示できる物品の制限	二〇

国際博覧会条約及び改正議定書

第二十四条	博覧会会場における独占事業の制限	二二
第二十五条	博覧会用品の運送上の便宜供与	二二
第二十六条	虚構の博覧会又は詐欺的に誘引した博覧会の発起人訴追のための措置	二二
第五編 褒賞		二三
第二十七条	出品者に対する褒賞の授与	二三
第二十八条	出品者の博覧会への参加及びその手続	二三
第二十九条	国際審査委員会による出品物の審査及び判定	二四
第三十条	褒賞の種類	二五
第三十一条	受賞者名簿の登録及び受賞者の褒賞利用の条件	二六
第三十二条	審査委員会の標準規則の作成	二七
第六編 最終規定		二七
第三十三条	批准	二七
第三十四条	適用地域	二九
第三十五条	加入	三〇
第三十六条	効力発生	三〇

第三十七条	廢棄	三二
第三十八條	締約国数が減少した場合の国際会議の招集	三二
第三十九條	批准書、加入通告書及び廢棄通告書の謄本の送付	三二
第四十條	署名	三二
末	又	三二
改正議定書		四〇
前	又	四〇
第一條	本条約第二條、第三條及び第四條の改正	四〇
第二條	本条約第十條の改正	四五
第三條	加入	四五
第四條	批准及び効力發生	四六
末	又	四六

国際博覧会に関する条約

CONVENTION CONCERNANT LES

EXPOSITIONS INTERNATIONALES

後記の諸政府の全権委員である下名は、千九百二十八年十一月十二日から二十一日までパリで会議を開催し、合意により、かつ、批准を条件として、次の規定を協定した。

Les sous-signés, plénipotentiaires des Gouvernements ci-après énumérés, s'étant réunis en conférence à Paris, du 12 au 22 novembre 1928, sont convenus, d'un commun accord et sous réserve de ratification, des dispositions suivantes:

第一編 定義

TITRE PREMIER DEFINITIONS

第一条

Article premier

適用の対
象となる
博覧会

この条約の規定は、公の又は公に認められた国際博覧会のみに適用する。

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent qu'aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

公の又は公に認められた国際博覧会とは、展示のため催された国際博覧会を問わない。その招請され、諸外国が非定期的経路を通じて、その主たる目的が又は性的性質を有し、その主たる目的が又は二以上の生産部門における諸国の進歩を示すことにあり、かつ、その会場への入場について、購買を目的とする者とその

Est considérée comme exposition internationale officielle ou officiellement reconnue toute manifestation, quelle que soit sa dénomination à laquelle des pays étrangers sont invités par la voie diplomatique, — qui a, en général, un caractère non périodique, dont le but principal est de faire apparaître les progrès accomplis par les différents pays dans

他の入場者との間に原則としていかなる差別も設けないものをいう。

この条約の規定は、次に掲げるものに適用されない。

1 三週間未満の開催期間を有する博覧会

2 国際会議の際に開催される学術上の博覧会。ただし、その開催期間が1の期間をこえないことを条件とする。

3 美術展覧会

4 一国が他の国の招請により当該他の国において単独で開催する博覧会

締約国は、国際博覧会であつて、この条約を適用した場合においてこの条約の規定するその義務を履行しないようなものに対し、国の後援及び補助金並びに第三編、第四編及び第五編に規定するその他の利益を与えないことに同意する。

une ou plusieurs branches de la production, et dans laquelle il n'est fait, en principe, aucune différence entre acheteurs ou visiteurs pour l'entrée dans les locaux de l'exposition.

Ne sont pas soumises aux dispositions de ladite Convention:

1° Les expositions d'une durée de moins de trois semaines;

2° Les expositions scientifiques organisées à l'occasion de congrès internationaux, à condition que leur durée ne dépasse pas celle prévue au n° 1;

3° Les expositions des beaux-arts;

4° Les expositions organisées par un seul pays dans un autre pays, sur l'invitation de celui-ci.

Les pays contractants sont d'accord pour aux expositions internationales qui, tombant sous l'application de la présente Convention, ne rempliraient pas les obligations qui y sont prévues, le patronage et les subventions de l'État, ainsi que les autres avantages prévus aux titres III, IV et V ci-après.

第二条

以上の生産部門における人類の活動の成果を内容とする博覧會又は特定の分野（衛生、応用美術、近代的生活、植民地の開發等）において達成された進歩の全体を示すことを目的として開催される博覧會は、一般博覧會とする。

一の応用科学（電気、光学、化学等）、一の技術（織物、鑄造、印刷等）、一の原料（皮革、絹、ニッケル等）又は一の生活必需品（暖房、食料品、輸送等）に關する博覧會は、特別博覧會とする。

第十条の國際事務局は、前項の規定により一の特別博覧會の対象とすることができ、一の特別博覧會の決定するための基礎となる博覧會の分類を定めるものとする。この分類の表は、毎年改正することとができる。

第三条

國際博覧會の開催期間は、六箇月をこ

Article 2

Une exposition est générale lorsqu'elle comprend les produits de l'activité humaine appartenant à plusieurs branches de la production ou qu'elle est organisée en vue de faire ressortir l'ensemble des progrès réalisés dans un domaine déterminé, tel que l'hygiène, les arts appliqués, le confort moderne, le développement colonial, etc.

Elle est spéciale quand elle n'intéresse qu'une seule science appliquée (électricité, optique, chimie, etc.), une seule technique (textile, fonderie, arts graphiques, etc.), une seule matière première (cuirs et peaux, soie, nickel, etc.), un seul besoin élémentaire (chauffage, alimentation, transport, etc.).

Il sera établi par les soins du Bureau international prévu à l'article 10, une classification des expositions qui servira de base pour déterminer les professions et les objets pouvant prendre place dans une exposition spéciale en vertu de l'alinéa précédent. Cette liste pourra être révisée tous les ans.

Article 3

La durée des expositions internationales

えてはならない。ただし、国際事務局は、一般博覧会については、これより長い期間（いかなる場合にも、十二箇月をこえてはならない。）を認めることができず。

第二編 博覧会の回数

第四条

この条約の適用を受ける国際博覧会の回数は、次の原則によつて規律される。一般博覧会は、次の二種類に分類される。

第一種 被招請国にその国の陳列館を建設する義務を課するもの

第二種 被招請国にその国の陳列館を建設する義務を課さないもの

同一の国においては、第一種の一般博覧会は、十五年間に一回に限り開催することができる。また、種類のいかんを問わず、二つの一般博覧会の間には、十年の間隔を置かなければならない。

ne doit pas dépasser six mois; néanmoins le Bureau international peut autoriser une exposition générale pour une durée supérieure, laquelle ne saurait, en aucun cas, dépasser douze mois.

TITRE II FRÉQUENCE DES EXPOSITIONS

Article 4

La fréquence des expositions internationales visées par la présente Convention est réglementée selon les principes suivants:

Les expositions générales sont rangées en deux catégories:

Première catégorie: les expositions générales qui entraînent pour les pays invités l'obligation de construire des pavillons nationaux;

Deuxième catégorie: les expositions générales qui n'entraînent pas pour les pays invités l'obligation précitée.

Dans un même pays, il ne peut être organisé, au cours d'une période de quinze années, plus d'une exposition générale de première catégorie; un intervalle de dix années doit séparer deux expositions générales de toute catégorie.

にいづれかの国において伝統的に五年未滿の間隔を置いて開催されている博覧会についても認めることができる。

異なる性質の特別博覧会は、同一の国において、三箇月以上の間隔を置かない限りは、開催することができない。この条に定める期間については、博覧会の開会日を起算日とする。

第五条

締約国は、この条約の規定に適合する博覧会が自国の領域において開催されるときは、第八条の規定に従うことを条件として、外交上の経路を通じて、次の時期までに諸外国に対し招請を行なうものとする。

第一種の一般博覧会については、開催の三年前の一般博覧会については、開催の二年前の一般博覧会については、開催特別博覧会については、開催の一年前
いづれの政府も、前記の招請が行なわれなかつたときは、当該国際博覧会

même réduction de délai peut être accordée aux expositions qui se tiennent déjà traditionnellement dans certains pays à un intervalle inférieur à cinq années.

Des expositions spéciales de nature différente ne peuvent avoir lieu dans un même pays à moins de trois mois d'intervalle.

Les délais mentionnés dans le présent article ont pour point de départ la date d'ouverture de l'exposition.

Article 5

Le pays contractant sur le territoire duquel est organisée une exposition conforme aux dispositions de la présente Convention doit, sous réserve de l'Article 8 ci-après, adresser par la voie diplomatique une invitation aux pays étrangers:

Trois ans à l'avance quand il s'agit d'expositions générales de la première catégorie;

Deux ans à l'avance pour les expositions générales de la deuxième catégorie;

Un an à l'avance pour les expositions spéciales.

Aucun Gouvernement ne peut organiser ou patronner une participation à un exposition

博覧會の開催に關するし
催合の決定
競合の決定
場合の決定
の決定

非締約國の博覧會の開催に關するし
締約國の博覧會の開催に關するし
會の開催に關するし
の開催に關するし
の開催に關するし

に参加し、又はこれへの参加を後援することができない。

第六条

國際博覧會の開催に關して二以上の國が相互に競合するときは、これらの國は、開催の権利を得る國を決定するため、意見の交換を行なうものとする。

意見の一致が得られないときは、これらの國は、國際事務局の裁定を求め、その理由、國際事務局は、提出された意見並びに、特に歴史的又は精神的な特別の理由、最近の博覧會の後経過した期間及び競合する各國がすでに開催した博覧會の数を考慮に入れるものとする。

第七条

締約國は、第一条に定める博覧會の特質を備えた博覧會が非締約國において開催される場合には、その博覧會への招請を受諾するに先立ち、國際事務局の意見を求めるものとする。

internationale si l'invitation ci-dessus n'a pas été adressée.

Article 6

Lorsque plusieurs pays seront en concurrence entre eux pour l'organisation d'une exposition internationale, ils procéderont à un échange de vues afin de déterminer le pays qui obtiendra le privilège de l'organisation.

Au cas où l'accord ne pourrait intervenir, ils demanderont l'arbitrage du Bureau international, qui tiendra compte des considérations invoquées et notamment des raisons spéciales de nature historique ou morale, de la période écoulée depuis la dernière exposition et du nombre de manifestations déjà organisées par les pays concurrents.

Article 7

Lorsqu'une exposition répondant aux caractéristiques des manifestations définies par l'article 1er est organisée dans un pays non adhérent à la présente Convention, les pays contractants, avant d'accepter l'invitation à cette exposition, demanderont l'avis du Bureau international.

締約国は、計画された博覧会がこの条約によつて要求される保障と同様の保障又は少なくとも十分な保障を与えない限り、その博覧会に参加しないものとする。締約国が開催する博覧会と非締約国が開催する博覧会とが同一の時期に開催される場合には、他の締約国は、例外的な事情がない限り、優先的に、締約国が開催する博覧会に参加するものとする。

第八条

この条約の適用を受ける博覧会を開催しようとする国は、第五条に規定する招請時期の少なくとも六箇月前に、国際事務局に対し、博覧会の登録を受け、この申請を行なわなければならない。この申請には、博覧会の名称及び開催期間を明示するものとし、また、分類表、一般規則及び審査委員会規則並びに人及び建造物の安全並びに工業所有権及び著作権の保護を保障するための措置並びに第四編及び第五編に規定する義務を履行するたための措置を明示するすべての書類を添附

Ils ne donneront pas leur adhésion à l'exposition projetée si elle ne présente pas les mêmes garanties que celles exigées par la présente Convention ou tout au moins des garanties suffisantes. En cas de simultanéité de date entre une exposition organisée par un pays contractant et celle organisée par un pays non contractant et celle organisée par un pays non contractant, les autres pays contractants donneront de préférence, à moins de circonstances exceptionnelles, leur adhésion à la première.

Article 8

Les pays qui veulent organiser une exposition visée par la présente Convention doivent adresser au Bureau international, six mois au moins avant les délais d'invitation fixés à l'article 5, une demande tendant à obtenir l'enregistrement de cette exposition. Cette demande comportera l'indication du titre de l'exposition et de sa durée; elle sera accompagnée de la classification, du règlement général, du règlement du jury et de tous les documents indiquant les mesures envisagées pour assurer la sécurité des personnes et des

するものとする。国際事務局は、当該博覽会がこの条約の条件を満たさない限り、その登録をしない。

いずれの締約国も、この条約の適用を受ける博覽会への参加の招請状に登録を受けた旨の記載がないときは、その招請を受諾しないものとする。

もつとも、招請を受けた締約国は、この条約の規定に従つて開催される博覽会に参加しないことについて完全な自由を有する。

第九条

いずれかの国が計画して登録を受けた博覽会の開催を中止したときは、国際事務局は、その国が新たな博覽会の開催について再び他の国と同等の資格を得る日

博覽会の中
の開催を中
止した資格

constructions, la protection de la propriété industrielle et artistique et pour satisfaire aux obligations prévues aux titres IV et V. Le Bureau n'accorde l'enregistrement que si l'exposition remplit les conditions de la présente Convention.

Aucun pays contractant n'acceptera l'invitation de participer à une exposition visée par la présente Convention si cette invitation ne fait pas mention que l'enregistrement a été accordé.

Toutefois les pays contractants qui ont reçu cette invitation restent entièrement libres de ne pas participer à une exposition organisée en conformité des stipulations de la présente Convention.

Article 9

Quant un pays aura renoncé à organiser une exposition qu'il avait projetée et qui avait obtenu l'enregistrement, le Bureau international décidera de la date à laquelle il pourra être admis à concourir à nouveau avec les autres pays pour l'organisation d'une autre exposition.

第三編 博覧会国際事務局

第十条

この条約の適用を監視させるため、博覧会国際事務局を設置する。国際事務局は、分類委員会の補佐を受ける。理事會と一人の事務局長とから成るものとし、事務局長の任命及び権限は、次条に規定する規則で定める。

この条約が効力を生じた後一年以内は、この条約が効力を生じた後一年以内に、フランス共和国政府がパリに招集する。理事會は、この会合において、国際事務局の所在地を決定し、かつ、事務局長を選任する。

第十一条

理事會は、各締約国がそれぞれ一人から三人までの範囲内で指名する者から成る。理事會は、国際商業會議所が指名する同會議所の二人又は三人の会員を顧問資格で理事會に参加させることができる。

TITRE III
BUREAU INTERNATIONAL DES
EXPOSITIONS

Article 10

Il est institué un Bureau international des Expositions chargé de veiller à l'application de la Convention. Ce Bureau comprend un Conseil d'administration assisté d'une Commission de classification, et un Directeur dont la nomination et les attributions sont fixées par le règlement prévu à l'article suivant.

La première réunion du Conseil d'administration du Bureau international sera convoquée à Paris par le Gouvernement de la République française dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la Convention. Au cours de cette réunion le Conseil fixera le siège du Bureau international et élira le Directeur.

Article 11

Le Conseil d'administration est composé de membres désignés par les pays contractants à raison de un à trois par pays. Il est autorisé à s'adjoindre, à titre consultatif, deux ou trois membres de la Chambre de commerce

る。理事會は、この條約により付与された権限に係るすべての問題について決定を行なう。理事會は、國際事務局の組織及びその内部運営に関する規則を審議し、かつ、採択する。理事會は、収入及び支出の予算を決定し、並びに會計を検査し及び承認する。

第十二条

いづれの国も、その代表者の数のいかにかわらず、理事會において一個の投票権を有する。いづれの国も、自國を代表することができる。この場合には、委任された國は、自國が代表する國の数と同数の投票権を有する。議事があるため、の定数は、理事會に代表者を出した國の数の三分の二とする。表決は、次の事項に関する場合を除く。ほかに、絶対多数によつて行なわれる。

- 1 規則の制定
- 2 予算の増額
- 3 締約國が提出した申請の却下又は二以上の國が競合する場合における申請の受理

internationale désignés par cette chambre.

Le Conseil statue sur toutes les questions pour lesquelles la présente Convention lui attribue compétence; il discute et adopte les règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement intérieur du Bureau international. Il arrête le budget des recettes et des dépenses, contrôle et approuve les comptes.

Article 12

Tout pays, quel que soit le nombre de ses délégués, dispose d'une voix au sein du Conseil. Tout pays peut confier sa représentation à la délégation d'un autre pays qui, dans ce cas, dispose d'un nombre de voix égal au nombre des pays qu'il représente. Un quorum des deux tiers des pays représentés au Conseil est requis pour la validité des délibérations.

Les votes ont lieu à la majorité absolue, sauf dans les cas suivants:

- 1° Établissement du règlement;
- 2° Augmentation du budget;
- 3° Rejet d'une requête présentée par un pays contractant ou admission d'une requête lorsque plusieurs pays sont en concurrence;

4 一般博覧会を六箇月をこえる期間
 開催するため許可
 これらの事項に関する場合には、国際
 事務局に代表者を出した国の三分の二の
 多数を必要とする。

第十三条

分類委員
 及び任務
 分類委員会は、十二の締約国の代表者
 のから成る。政府によつて指名され
 るものから成る。締約国の半数は、国際事務局
 が指定し、他の半数は、国際事務局の規
 則で定める条件に従い、順次交代するも
 のとする。
 分類委員会は、国際商業会議所が指名
 する同会議所の一人又は二人の会員を顧
 問の資格で同委員会に参加させることが
 できる。
 分類委員会は、第二条に定める分類の
 表及びこれに加えられる改正を理事会に
 提出して承認を求め、第四条に定める
 期間の適用に関し、分類委員会は、登録
 を申請された博覧会が特別博覧会である
 か又は一般博覧会であるかの問題並びに
 名称及び類別のいかんにかかわらず、当
 該博覧会が前回の博覧会又は同一の時期

4° Autorisation d'une exposition générale
 pour une durée supérieure à six mois.
 Dans ces quatre cas, une majorité des deux
 tiers des pays représentés au Bureau inter-
 national est requise.

Article 13

La Commission de classification est com-
 posée des représentants de douze pays con-
 tractants, nommés par leur Gouvernement.

Ces pays sont désignés pour moitié par le
 Bureau international; l'autre moitié fait l'objet
 d'un roulement dans des conditions déterminées
 par le règlement du Bureau.

La Commission peut s'adjoindre, à titre
 consultatif, un ou deux membres de la Chambre
 de Commerce internationale désignés par cette
 Chambre.

Cette Commission soumet à l'approbation
 du Conseil d'administration la classification
 prévue à l'article 2 et les modifications qui
 pourraient être apportées. Pour l'application
 des délais prévus à l'article 4, elle donne son
 avis sur la question de savoir si une exposition
 soumise à l'enregistrement est spéciale ou
 générale et, si, malgré son titre et sa

に開催される特別博覧会と同一の性質のものであるかどうかの問題について意見を提出する。

第十四条

国際事務局の予算は、暫定的に四千スターリング・ポンドと定める。国際事務局の経費は、締約国が負担するものとし、分担金の額は、次の方法により決定される。すなわち、国際連盟の連盟国である締約国の分担金の額は、それらの国が国際連盟に払い込む分担金の額に比例して定める。前記の予算を増額した場合を除くほか、最高額を割り当てられる国の分担金の額は、五百スターリング・ポンドをこえることができない。国際連盟の非連盟国である締約国は、自国の経済の発展の程度を考慮して国際連盟の連盟国である締約国を指し、その国が払い込む分担金の額と等しい額の分担金を負担するものとする。

また、理事会は、分担金のほか、団体又は個人のために提供された役務の対価を収入として徴収することを認めることができる。

classification, elle n'est pas de même nature qu'une exposition précédente ou qu'une exposition spéciale qui s'organise à la même date.

Article 14

Le budget du Bureau est provisoirement fixé à 4,000 livres sterling. Les dépenses du Bureau sont supportées par les pays contractants dont les parts contributives sont déterminées de la manière suivante: la part des pays membres de la Société des Nations est déterminée en proportion de la contribution que ces pays versent à la Société des Nations. Sauf le cas d'augmentation du budget ci-dessus fixé, la part des pays les plus imposés ne peut dépasser 500 livres sterling. Les pays qui ne sont pas membres de la Société des Nations désignent, en tenant compte de leur développement économique, un pays membre de la Société des Nations, et leur part est égale à celle qui est versée par le pays ainsi désigné.

Le Conseil d'administration peut en outre autoriser la perception de toutes autres recettes en rémunération des services rendus aux groupements ou aux particuliers.

第四編 招請国及び参加国の義務

第十五条

開催国政府は、国際博覧会への参加を招請する政府は、その代表し、かつ、外国の参加者に対する約束の履行を保障する任務を有する一人の政府委員又は代表を指名しなればならぬ。政府委員又は代表は、さらば、展示される物品の物的損害に対する保護について必要なすべての措置を執らなければならない。

第十六条

参加国政府は、政府を代表し、かつ、博覧会の際に制定された規則の遵守を監視するため政府委員又は代表を指名しななければならない。

参加国の陳列館及び陳列区域内における出品者間の場所の割当て又は配分の決定は、当該参加国の政府委員又は代表のみが行なう。

TITRE IV
OBLIGATIONS DU PAYS QUI INVITE
ET DES PAYS PARTICIPANTS

Article 15

Le Gouvernement qui invite à une exposition internationale doit nommer un Commissaire du Gouvernement ou un Délégué chargé de le représenter et de garantir l'exécution des engagements pris vis-à-vis des participants étrangers. Le Commissaire ou le Délégué doit en outre prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde matérielle des objets exposés.

Article 16

Les Gouvernements des pays participants doivent nommer des Commissaires ou Délégués pour les représenter et veiller au respect des règlements édictés à l'occasion de la manifestation.

Les Commissaires ou Délégués sont seuls chargés de régler l'attribution ou la répartition des emplacements entre les exposants dans les pavillons de leurs pays et dans les sections nationales.

開催国政府は、その代表し、かつ、外国の参加者に対する約束の履行を保障する任務を有する一人の政府委員又は代表を指名しなればならぬ。政府委員又は代表は、さらば、展示される物品の物的損害に対する保護について必要なすべての措置を執らなければならない。

参加国政府は、政府を代表し、かつ、博覧会の際に制定された規則の遵守を監視するため政府委員又は代表を指名しななければならない。

参加国の陳列館及び陳列区域内における出品者間の場所の割当て又は配分の決定は、当該参加国の政府委員又は代表のみが行なう。

参加国に於ては、
割当料に於ては、
たゞし、
金の徴収に
禁止するに
得ない。

参加国に於ては、
出物品を再入
對するに
輸出税を課
件とす
免税の特
便を
與ふに
便するに
得ない。

第十七条

一般博覽會に於ては、行政庁は、博覽會の実施計画において、予定された場所、各参加国に割り当てられたもの（屋内、
で各参加国に割り当てられたもの）を、
いかなるかどうかを問われない。が、
いかなるかどうかを徴収すること、
いかなるかどうかを徴収すること、

第十八条

この条約の適用を受けるいづれの博覽會においても、外國の物品で本來關稅その他、再輸出されるべきものとして、
は、再輸出されることを条件として、
時的に添附される發送者の證明書は、
物品に添附される發送者の證明書は、
それらの物品の数量及び性質、包裝の記号及び番号並びにこれら及び物品の取引の名称、重量、原産地及び価格を證明するもとの検査を受けること、
もとの検査を受けること、
税関の検査を受けること、
場を通關される。これらなく、
會開催の税関規則に従うことを条件として適用される。
招請国の国内法令により前項の一時
な免稅輸入の許可について擔保が必要と
される場合には、各参加国の政府委員が
自國の出品者のために提供した擔保は、

Article 17

Dans une exposition générale, il ne peut être perçu par l'Administration aucune taxe pour les emplacements couverts et découverts prévus au programme de l'Exposition et attribués à chaque pays participant.

Article 18

Dans toute exposition visée par la présente Convention, les objets étrangers passibles de droits de douane et taxes sont admis en franchise temporaire à condition d'être réexportés. Un certificat de l'expéditeur accompagnant les marchandises atteste le nombre et la nature, les marques et numéros des colis ainsi que la dénomination commerciale des produits, leurs poids, origine et valeur. Les objets sont dédouanés dans les locaux de l'Exposition sans être soumis à un examen douanier à la frontière. Les dispositions précédentes sont applicables sous réserve des règlements douaniers du pays organisateur de l'Exposition.

Lorsque d'après la législation nationale du pays qui invite, un cautionnement est nécessaire pour l'obtention de la franchise temporaire prévue au paragraphe précédent, le

は、与えられないものとする。
第四項に規定する証明は、出品者が属する国の政府委員又は代表が提出するものとし、その判定は、博覧会の開催国の行政が行なう。

前記の規定の適用上、次の物品は、展示のための物品とする。

- 1 建設資材（博覧会の開催国に到着した後加工されるため原材料の状態で輸入されるものを含む。）
- 2 博覧会の作業のための器具及び運搬用機器
- 3 出品者の陳列台及び陳列だなの内
部及び外部の装飾のための物品
- 4 参加国の政府委員又は代表に割り当てられた場所の装飾品及び家具として用いられる物品並びにそれらの者の使用に供される事務所用の物品
- 5 展示される機械又は器具の据付け及び操作のために用いられる物品

à laquelle ils sont normalement destinés.

Les justifications prévues à l'alinéa 4 sont présentées par le Commissaire ou le Délégué du pays auquel ressortit l'exposant; la décision appartient à l'Administration du pays où l'exposition a lieu.

Doivent être considérés comme objets destinés à l'exposition pour application des dispositions qui précèdent:

1° Les matériaux de construction, même s'ils sont importés à l'état de matière première destinée à être travaillée après l'arrivée dans le pays ou l'exposition a lieu;

2° Les outils, le matériel de transport pour les travaux de l'exposition;

3° Les objets servant à la décoration intérieure et extérieure des locaux, stands, étalages des exposants;

4° Les objets servant à la décoration et à l'ameublement des locaux affectés aux commissaires ou délégués des pays participants, ainsi que les articles de bureau destinés à leur usage;

5° Les objets et produits employés aux installations et au fonctionnement des machines ou appareils exposés;

6 審査委員会が展示された物品を審査し及び判定するため必要とする見本。ただし、その陳列区域の政府委員の証明書で消費される物品の性質及び数量を明示したものの提出を条件とする。

なお、次の物品については、租税が免除される。

- 1 さし絵の有無にかかわらず、博覧会参加国が発行した公式のカタログ、パンフレット及びポスター
- 2 さし絵の有無にかかわらず、外国の物品の出品者が博覧会の開催期間中に限りその会場において無料で配布するカタログ、パンフレット、ポスターその他のすべての刊行物

開催国の法令により国の専売とされる部品又はその販売が禁止され若しくは許可制によつて規制される物品については、この条の規定は、博覧会開催国政府が定める条件に従つてのみ適用する。もつとも、これらの物品の展示は、その販売を防止するための規制措置を執ることを条件として、許されるものとする。

6° Les échantillons nécessaires aux jurys pour l'appréciation et le jugement des objets exposés, sous réserve de la production d'une attestation du Commissaire de la section mentionnant la nature et la quantité des objets consommés.

En outre, sont exonérés de droits:

1° Les catalogues, brochures et affiches officiels, illustrés ou non, publiés par les pays participant à l'Exposition;

2° Les catalogues, brochures, affiches et toutes autres publications, illustrés ou non, distribués gratuitement par les exposants des objets étrangers dans l'enceinte de l'exposition et seulement pendant sa durée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux objets qui, par suite, de la législation du pays organisateur, font partie d'un monopole d'Etat ou dont la vente est défendue ou réglementée par licence, sauf sous des conditions prescrites par le Gouvernement de ce pays. Toutefois l'exposition de ces produits reste autorisée, sous réserve des mesures de contrôle en vue d'en interdire la vente.

適用税率の引上げ
に引きよる
出品者の参加
加意の撤
回条項の
設定

博覧会閉
會後出品
者による
展示物の
販賣及び
引渡しの
引き渡

博覧會施
又は施設
の集団の
名稱のた
め他國の
地理的名
稱の使
禁止

第十九条

者がいづれの国際博覧会の規則にも、出品者が博覧会への参加を承諾した後に、出品者の生産物の適用される税の税率が引き上げられた場合には参加の意思表示を撤回する権利をその出品者に与える旨の条項を設けなければならない。

第二十条

博覧会開催国の法令により禁止されていなく、限り、出品者は、博覧会の閉会の際、に、展示された見本を販売し及び出品者は、通常の輸入をした場合に支払うべき税以外のいかなる税も課されることはない。

第二十一条

国際博覧会においては、いづれかの参加国に關係がある地理的名称は、施設又はその集団を呼称するために使用するこゝとがでない。承認を受けた場合は、この限りでない。締約国が博覧会に参加しない場合には、

Article 19

Le règlement de toute Exposition internationale doit comporter une clause qui donne à l'exposant le droit de retirer sa déclaration de participation, dans le cas où une aggravation des droits applicables aux produits de cet exposant interviendrait après l'acceptation de participer à l'Exposition.

Article 20

A l'issue de l'exposition, l'exposant peut, si toutefois la législation du pays où a lieu l'exposition ne s'y oppose pas, vendre et livrer les échantillons exposés. Dans ce cas, il n'est pas assujéti à d'autres taxes que celles qu'il aurait à acquitter dans le cas d'importation directe.

Article 21

Dans une exposition internationale, il ne peut être fait usage, pour désigner un groupe ou un établissement, d'une appellation géographique se rapportant à un pays participant qu'avec l'autorisation du Commissaire ou délégué de ce pays.

En cas de non-participation de pays con-

開催国の政府委員は、参加国に對して請求される賃金の率が開催国の博覧會運営事務局に對して請求される賃金の率より高率にならないようにするため、あらゆる措置を執るものとする。

第二十五条

國際博覧会の各開催国は、その博覧會の用に供される物品のために、鉄道、海運又は航空に關する自国の行政庁、会社及び企業から運送上の便宜が与えられるようになつせんするものとする。

第二十六条

各國は、虚構の博覧會の發起人又は虚偽の約束、公示若しくは廣告により参加者が詐欺的に誘引された博覧會の發起人を訴追するたため、自国の法令上最も適當のあると認められるすべての措置を執るものとする。

虚構の博覧會又は博
覽會の發起人は博
覽會の發起人に
誘引された博覧會
の發起人を訴追す
るたため

博覧會の運用
物品の送與
上の便

Le Commissaire du pays organisateur prendra toute mesure pour que les tarifs de main-d'oeuvre demandés aux pays participants ne soient pas plus élevés que ceux demandés à l'Administration du pays organisateur.

Article 25

Chaque pays où a lieu une exposition internationale offrira ses bons offices pour obtenir de ses administrations, compagnies et entreprises de chemins de fer, de navigation ou d'aviation, des facilités de transport, au profit des objets destinés à cette exposition.

Article 26

Chaque pays usera de tous les moyens qui, d'après sa législation, lui paraîtront les plus opportuns, pour agir contre les promoteurs d'expositions fictives ou d'expositions auxquelles les participants sont frauduleusement attirés par des promesses, annonces ou réclames mensongères.